

au Règlement découlant des remarques faites hier par la présidence.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le Président, comme vous pourrez le constater, j'ai signalé hier au vice-président mon intention de faire quelques remarques supplémentaires avant que la présidence rende sa décision. A ce moment-là, je savais que votre prédécesseur, M. Lamoureux, avait discuté de cette question en 1970. Mais il n'a pas rendu de décision, soit dit en toute déférence envers Votre Honneur. Notre ancien collègue de Crowfoot a protesté à l'époque en disant que les rapports de comités étaient en retard d'un mois, ce qui nuisait aux travaux du comité de l'agriculture, notamment pour rédiger ses rapports et étudier les projets de loi. Le député de Lotbinière, alors chef du parti créditiste, avait également signalé qu'étant donné sa représentation à la Chambre, son parti ne siégeait pas à la plupart des comités et qu'il ne pouvait donc pas participer au débat sur les projets de loi parce que les rapports de comités venaient trop tard. Je ne prétends pas que ce soit le cas aujourd'hui. A l'époque, le retard était d'un mois. Si l'on se reporte aux discussions de l'époque, en mai 1970, on constate que j'ai posé une question concernant le comité des finances et les propositions fiscales alors à l'étude.

Voici comment je vois les choses. Premièrement, hier, ceux d'entre nous qui ne siègent pas au comité permanent de la justice et des questions juridiques n'étaient pas au courant des amendements proposés, ni des discussions qui ont eu lieu ni des positions prises par les divers membres du comité, y compris les ministériels. Nous avons autant de droits que les autres. Tous les députés ont le droit de prendre la parole et de poser des questions. La présidence doit protéger ces droits.

Certains cadres administratifs donnent parfois à entendre le plus sérieusement du monde que les députés devraient se rendre dans les catacombes administratives de la Chambre des communes, à la section des comités, pour y consulter les «bleus» c'est-à-dire la liasse du compte rendu des délibérations. Ou encore ils pourraient utiliser le téléphone. Monsieur le Président, je ne puis tolérer que ce soit là des moyens convenables mis à la disposition des députés pour bien faire leur travail.

Hier, peu, pour ne pas dire aucun de mes collègues ont pu traiter utilement du projet de loi C-9 et des amendements présentés à l'étape du rapport. Le Règlement précise que les députés disposent de 24 heures, une fois le rapport déposé et avant que le débat ne débute, pour présenter des amendements. Comment les députés qui ne font pas partie du comité et qui ne disposent pas du texte du rapport pourraient-ils le faire? Comment diable pourraient-ils proposer des amendements? Tous les députés ont le droit d'en présenter. Ce n'est pas le privilège exclusif d'un député donné, du critique ou d'un autre membre du parti. Tous les députés ont le droit d'en présenter. C'est cet aspect que je me suis appliqué à faire ressortir hier après-midi.

Je me rends compte sans mal que les arguments que j'avance sont tout à fait théoriques, étant donné que j'ai reçu ce matin à mon bureau les quatre rapports qui hier manquaient à l'appel. Tout serait maintenant pour le mieux dans le meilleur des mondes si l'on n'empêchait pas maintenant les députés de présenter, comme ils en auraient le droit, de nouveaux amendements, le débat à l'étape du rapport étant déjà amorcé. S'ils ne

Service du renseignement de sécurité

disposaient pas auparavant des renseignements voulus, c'est qu'ils n'avaient en main le rapport du comité.

La même situation pourrait fort bien se reproduire dans le cas d'un autre projet de loi auquel nous nous intéressons. Monsieur le Président, je tiens à faire savoir à la Chambre que je surveille attentivement la situation. Je soutiens que le comité de la procédure dont je faisais partie en 1969 à l'époque où la procédure de la Chambre a été modifiée, avait l'intention de ménager un délai de 48 heures entre le moment où le comité saisit la Chambre de son rapport et celui où celle-ci amorce le débat. On prévoyait également un délai de 24 heures avant de pouvoir proposer des amendements.

Il était tout à fait clair à l'époque que le rapport du président du comité devrait contenir les témoignages. On en parlait dans le rapport. Cela est donc inadmissible dans le cas de ce projet de loi, particulièrement, alors qu'on dépose en même temps que le rapport du comité, une pile de documents qui est peut-être haute de deux pieds, sinon plus, et que ces renseignements devraient figurer en annexe du rapport. Je répète que c'est inacceptable. En fait, on pourrait presque dire que c'est une déroboade que de prétendre que les députés pourraient se reporter aux textes dactylographiés qui existent quelque part dans la section des comités ou qu'on pourrait s'enquérir auprès d'un commis de la section des comités, afin d'obtenir les renseignements nécessaires.

J'estime que ma question de privilège est fondée car on m'empêche d'accomplir mon travail de député en ne me fournissant pas les textes imprimés des témoignages qui accompagnent normalement le rapport du président du comité à propos d'un projet de loi.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur le Président, je serai bref, mais je voulais prêter mon appui à mon collègue, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui, comme nous le savons tous, est un ancien président—l'un de vos prédécesseurs—auquel je porte, à l'instar de tous les députés, beaucoup d'attention.

Je voudrais ajouter quelque chose au sujet des circonstances entourant ce cas particulier. La question de privilège soulevée par le député d'Edmonton-Ouest n'en sera que plus pertinente. En l'occurrence, ce qui s'est passé n'a pas son pareil dans l'histoire des comités, à ma connaissance. Seuls les membres du comité savaient où se trouvaient les renseignements et pouvaient consulter les documents. La seule façon pour les autres de savoir ce qui avait transpiré, aurait été de recevoir une transcription des travaux du comité. Le président du comité permanent de la justice et des questions juridiques qui, en définitive, a soumis son rapport concernant les délibérations de ce comité, a, en fait décidé de lui-même d'appliquer la clôture au débat du comité, alors que le Règlement ne lui en donnait pas le pouvoir.

Ce qu'on cherche à montrer, c'est que c'est déjà assez répréhensible de procéder ainsi, lorsque les travaux se déroulent normalement, qu'il n'y a ni controverse ni limite de temps imposée à l'étude des amendements, mais que c'est une tout autre affaire lorsque le président—un distingué député que je respecte et j'admire en tant que collègue—applique unilatéralement la clôture; selon moi, c'est ce qu'il y a eu de répréhensible dans ce cas-là. En l'occurrence on empêche les députés d'assumer leurs responsabilités.